

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Transfert d'office de l'Impasse des Cyclamens dans le domaine public communal



TABLE DES MATIERES

Préambule	4
1 Cadre législatif	5
1.1 Code de l'urbanisme	5
1.2 Code de la voirie routière	6
1.3 Code des relations entre le public et l'administration	7
2 Caractéristiques de l'Impasse des Cyclamens	8
2.1 Situation	8
2.2 Etat parcellaire	9
2.3 Caractéristiques techniques de la voie	11
2.4 Etat d'entretien de la voie	11
3 ANNEXES	12

PREAMBULE

Situé dans une zone pavillonnaire, l'Impasse des Cyclamens est une impasse privée ouverte à la circulation publique et assurant la desserte d'un ensemble d'habitations.

D'un point de vue foncier, le propriétaire de cette voie, identifié par les relevés de propriété serait une Société A Responsabilité Limitée dissoute.

La situation foncière de l'Impasse est problématique : en l'absence de propriétaire reconnu, elle n'est pas entretenue et se détériore. Pour faire face à cette situation, la Commune doit disposer de la maîtrise foncière du bien, ce qui lui conférera une légitimité pour y entreprendre des travaux et l'entretenir.

Le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 318-3 et R. 318-10, permet à la Commune de transférer d'office sans indemnité dans son domaine public la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique et si aucun propriétaire n'a fait connaître son opposition, le Conseil Municipal peut prononcer le transfert d'office de ces voies, lequel vaut classement de celles-ci dans le domaine public et éteint tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés.

Par délibération en date du 13 octobre 2020, le Conseil Municipal a ainsi décidé de lancer la procédure de transfert d'office, sans indemnité, dans le domaine public communal, de l'Impasse des Cyclamens.

Pour mener à bien ce transfert d'office, Mr le Maire de DAUX a pris un arrêté n°D019/21 en date du 10 mars 2021 portant ouverture de l'enquête publique et désignation du Commissaire Enquêteur, Mr Christian BARTHOLOMOT.

1 – CADRE LEGISLATIF

La procédure de transfert d'office d'une voie privée ouverte à la circulation publique dans le domaine public communal est régie par les Codes de l'Urbanisme, de la Voirie Routière et des Relations entre le Public et l'Administration.

1.1 - Code de l'Urbanisme

Les articles du Code de l'Urbanisme relatifs à la procédure du transfert d'office sont présentés ci-dessous :

Article L.318-3

La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et dans des zones d'activités ou commerciales peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale.

Article R.318-10

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;
2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
3. Un plan de situation ;
4. Un état parcellaire.

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R. 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article R. 318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.

L'enquête préalable au transfert d'office semble devoir répondre aux dispositions de deux Codes, à savoir le Code des Relations entre le Public et l'Administration et le Code de la Voirie Routière. Aussi, afin de sécuriser juridiquement la procédure, il convient de se référer à ces deux codes.

1.2 - Code de la Voirie Routière

Les articles du Code de la Voirie Routière régissant l'enquête publique de la procédure du transfert d'office et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci sont présentés ci-après.

Article L.141-3

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

Article R.141-4

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Article R.141-5

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Article R.141-7

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article R.141-8

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article R.141-9

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

1.3 Code des Relations entre le Public et l'Administration

Article R134-5

Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R.134-3 et R.134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R.134-14.

Article R.134-6

L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles R.134-4 à R.134-9, soit à la Préfecture du département, soit à la Mairie de l'une des Communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée.

Article R.134-7

Lorsque l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune.

Article R134-17

Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du code de l'environnement. Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ni les personnes intéressées à celle-ci, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou qu'elles ont exercées depuis moins de cinq ans.

Article R.134-19

Sous réserve des cas où une autre autorité administrative les a désignés, le préfet ayant désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête détermine le nombre de vacations qui leur sont allouées sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur ou les membres de la commission déclarent avoir consacrées à l'enquête, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui sont remboursés au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

Il fixe le montant de l'indemnité, par un arrêté qu'il notifie au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête et au maître d'ouvrage.

Lorsque le projet en vue duquel l'enquête publique est demandée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, la détermination de l'indemnisation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés selon les modalités définies par les alinéas qui précèdent.

2 – CARACTERISTIQUES DE L'IMPASSE DES CYCLAMENS

2.1 Situation

L'Impasse des Cyclamens part de la Route de Mondonville

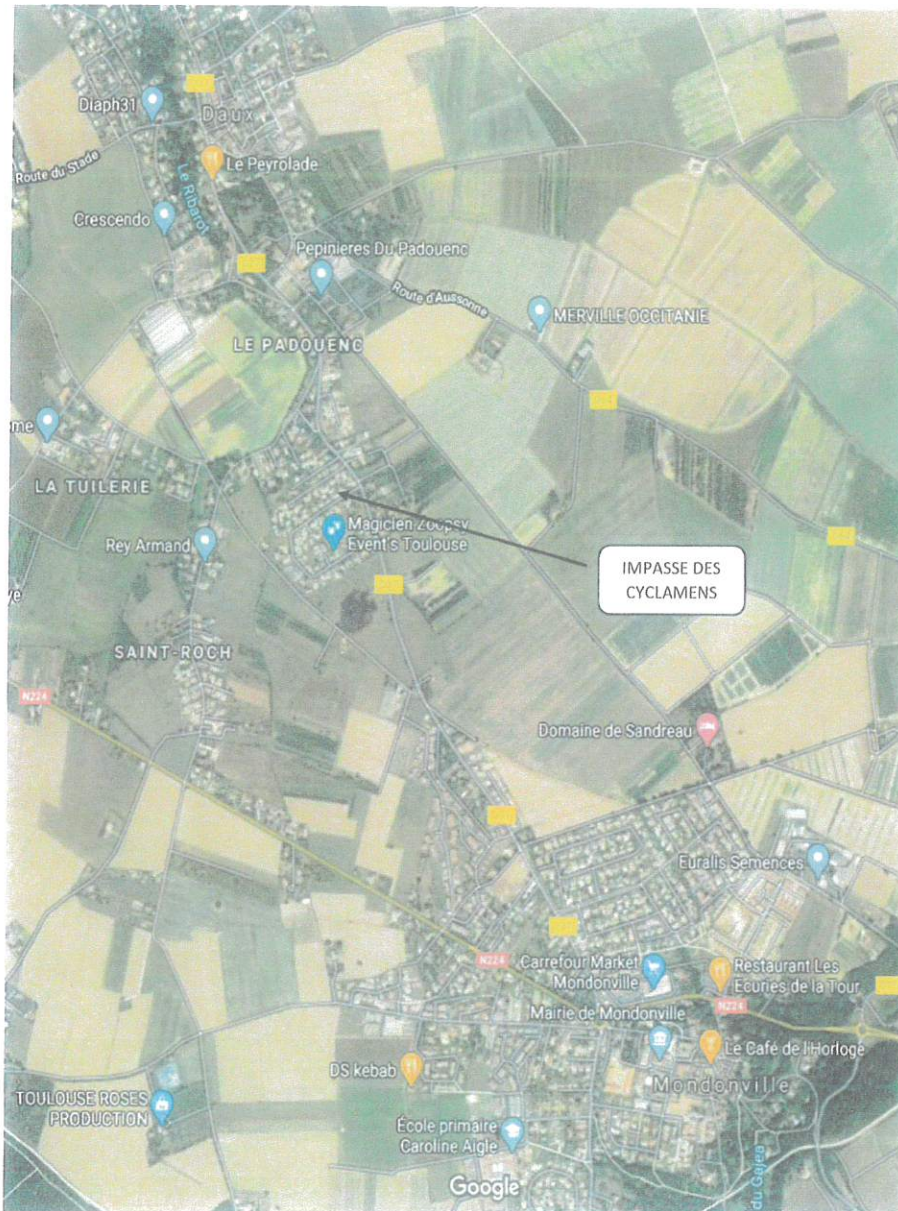


Figure 1 : Plan de situation de l'Impasse des Cyclamens



Figure 2 : Etude des limites cadastrales

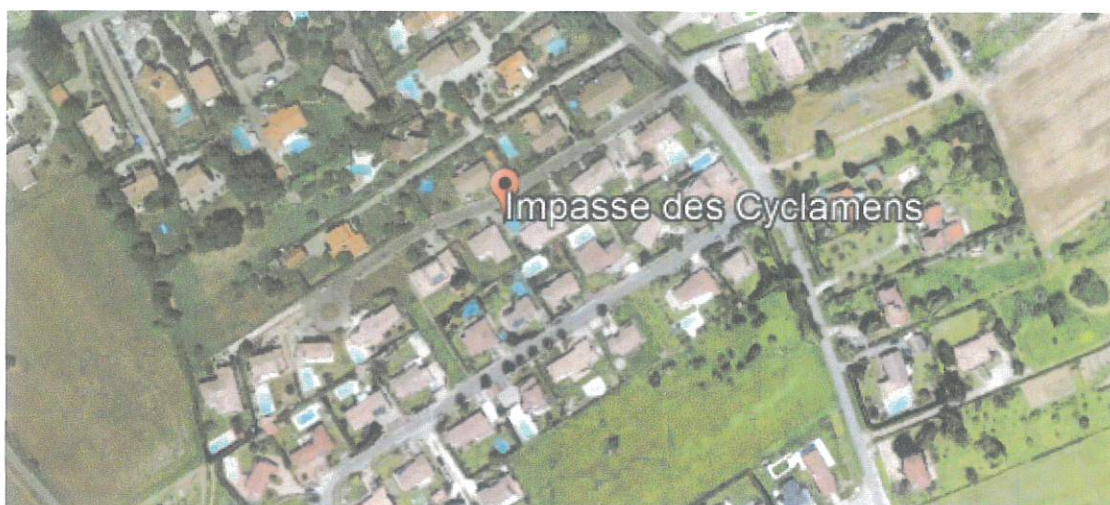


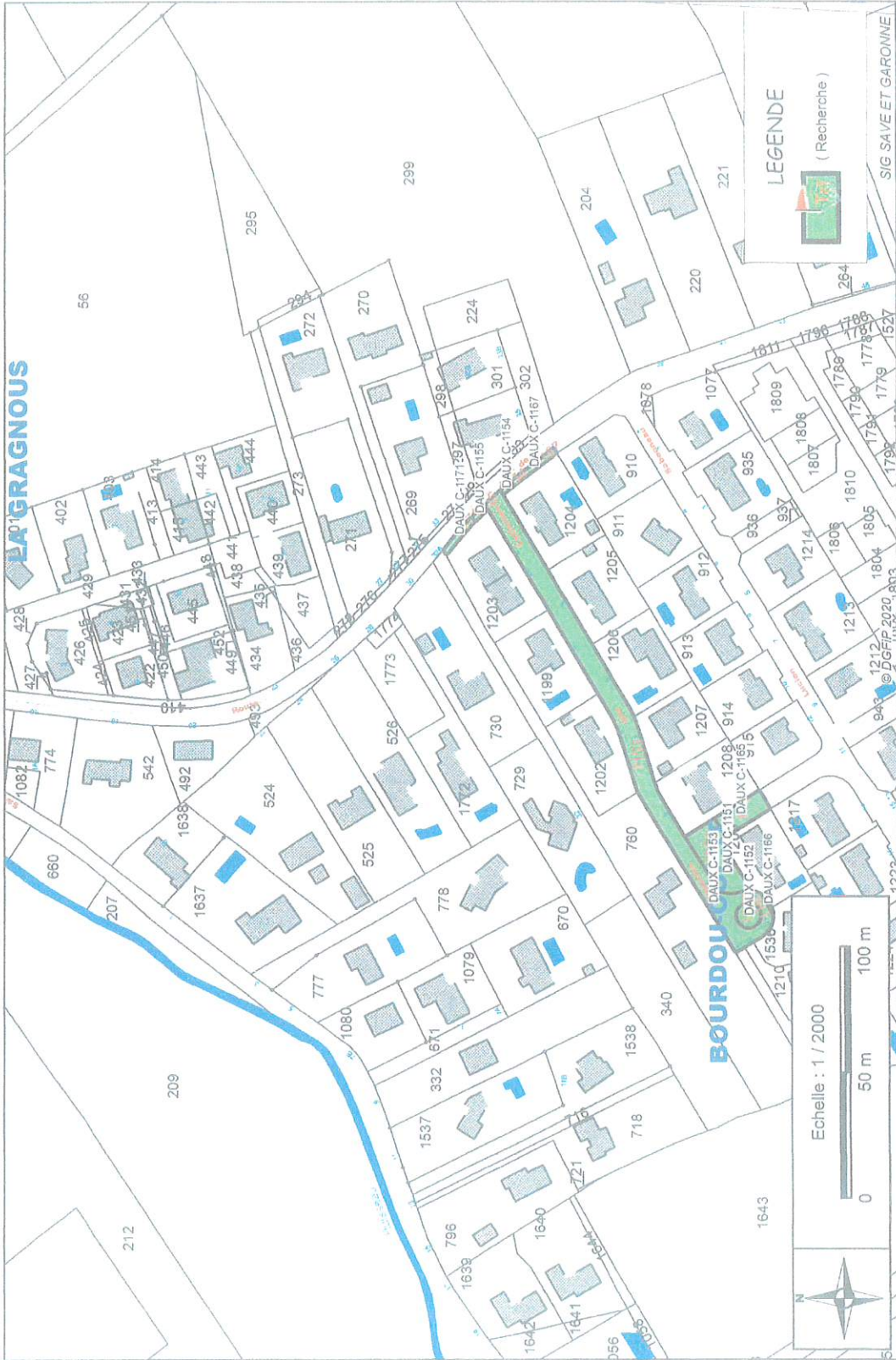
Figure 3 : Impasse des Cyclamens – Vue satellite

2.2 Etat parcellaire

Parcelle	Contenance Cadastreale Ha A Ca	Identité du propriétaire renseignée par le relevé de propriété
C 1151	0 3 55	IM-PRO Quartier Lafitte Ouest Avenue de Verdun 32600 L'ISLE JOURDAIN
C 1152	0 0 79	
C 1153	0 17 51	
C 1154	0 0 12	
C 1155	0 0 19	
C 1165	0 1 75	
C 1166	0 0 6	
C 1167	0 0 50	
C 1171	0 0 37	

Tableau 1 : Etat parcellaire de l'Impasse des Cyclamens

SIG de SAVE et GARONNE



2 – 3 Caractéristiques techniques de la voie

D'une emprise d'environ 8 mètres et d'un linéaire d'environ 200 mètres, l'Impasse des Cyclamens est à double sens de circulation et comporte une aire de retournement. Elle assure aujourd'hui la desserte de 13 habitations. Son entrée est indiquée par une plaque de rue. Elle est équipée de 7 candélabres d'éclairage public.

2 – 4 Etat d'entretien de la voie

Elle comprend des trottoirs en béton délimités par des bordures et une chaussée en enrobé.

Elle dispose de collecteurs d'alimentation en eau potable et d'eaux usées.

Les travaux résiduels de mise en conformité ont été estimés par le Service Voirie de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans et seront pris en charge dans le cadre du pool routier (voir Annexe 5).

La Commune a tenté en vain de joindre le propriétaire. Il semblerait que la société ait été dissoute depuis longtemps.

Les propriétaires des parcelles desservies par l'Impasse des Cyclamens ont demandé à maintes reprises à la Commune de reprendre cette voie afin d'en assurer l'entretien.

La présente enquête publique s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de transfert d'office de l'Impasse des Cyclamens dans le domaine public communal. Cette procédure foncière est nécessaire pour que la Commune puisse disposer de la maîtrise foncière de l'Impasse, l'entretenir et améliorer durablement ses conditions de sécurité et de circulation générale.

Au terme de l'enquête et après étude du rapport du Commissaire Enquêteur, le Conseil Municipal décidera des suites à donner à la procédure.

3 - ANNEXES

- Annexe 1 : Délibération du Conseil Municipal n° 13.10.2020-16
- Annexe 2 : Arrêté du Maire n°D019/2021
- Annexe 3 : Avis d'enquête publique
- Annexe 4 : Publication de l'avis
- Annexe 5 : Estimation travaux de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans

MAIRIE DE DAUX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers : L'an deux mille vingt, le treize octobre, le Conseil Municipal de DAUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur LAGORCE Patrice, Maire.

En exercice : 19
Présents : 15
Votants : 16

Date de convocation du Conseil Municipal : le 07/10/2020.

Objet

**Intégration d'office
de la voirie et réseaux
divers de
l'impasse des Cyclamens**

-

Enquête Publique

Délibération
13.10.2020 – 16

PRÉSENTS : BENETEAU Pascal, BERNARD Denis, BIRELLO Danielle, BOUVIER Mélanie, CHEVALLIER Michel, GAUBERT Véronique, GÉRAUD Yves, HUMAYOU Martine, JORGE Magali, LAGORCE Patrice, LÉAUTÉ Yves, SANDREAU Claude, SENNOU Nicole, VAISSIÈRES Fabienne et ZABOTTO David.

ABSENTS EXCUSÉS : ALBERT Patrick, BIRELLO Enzo, BRIENTIN Amélie et SANCHEZ Sandrine.

PROCURATION : ALBERT Patrick à LAGORCE Patrice.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : VAISSIÈRES Fabienne.

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-21,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 318-3 et suivants,
Vu les articles R 141-4, R 141-5 et R 141-7 à R 141-9 du Code de la Voirie routière,
Considérant que l'Impasse des Cyclamens est ouverte à la circulation publique mais relève du domaine privé,
Considérant la nécessité de régulariser cette situation matérielle et de conférer à cette voie privée le statut conforme à son usage,
Considérant que l'article L 318-3 du Code de l'Urbanisme permet la mise en œuvre d'une procédure de « transfert d'office » de ces parcelles privées dans le domaine public de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Approuve le lancement de la procédure de transfert d'office dans le domaine public de la Commune des parcelles privées cadastrées : C1151, 1152, 1153, 1154, 1155, 1165, 1166, 1167 et 1171.
- Autorise Mr le Maire à signer tous les documents relatifs à l'organisation de l'enquête publique en relation avec la Communauté de Communes des Hauts Tolosans.
- Prend acte que les surfaces parcellaires à classer sont susceptibles d'être revues à la hausse ou à la baisse en fonction des ajustements métriques qui seront réalisés par le Géomètre.
- Rappelle que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par les services préfectoraux.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS

Le Maire,
Patrice LAGORCE



ARRÊTÉ n° D019/2021

PRESCRIVANT UNE ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES VOIES DU DOMAINE DE SAINT SALVY AINSI QUE DE L'IMPASSE DES CYCLAMENS

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.318-3 et R.318-10,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.141-3, R.141-4, R.141-5, R.141-7, R.141-8 et R.141-9,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment les articles R.134-5, R.134-6, R.134-7, R.134-17 et R.134-19,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 décembre 2020 ayant prescrit l'enquête publique pour l'intégration d'office de la voirie et réseaux divers du Domaine de Saint Salvy,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2020 ayant prescrit l'enquête publique pour l'intégration d'office de la voirie et réseaux divers de l'Impasse des Cyclamens,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

ARRÊTÉ

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de transfert d'office dans le domaine public communal des voies du Domaine de Saint Salvy ainsi que de l'Impasse des Cyclamens.

Article 2

Le dossier mis à l'enquête sera déposé à la Mairie de DAUX, pendant 15 jours du 2 avril 2021 à 9h00 au 16 avril 2021 à 17h00, et comprend notamment :

- Une notice explicative et un plan de situation
- La nomenclature des voies dont le transfert à la Commune est envisagé ;
- Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien des voies ;
- Un plan de situation ;
- Un état parcellaire avec la liste des propriétaires des parcelles concernées.

Article 3

Mr Christian BARTHOLOMOT est désigné pour conduire cette enquête publique, en qualité de Commissaire Enquêteur.

Article 4

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire Enquêteur, sera tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la Mairie de DAUX. Les intéressés pourront y consigner leurs observations aux jours et heures habituels d'ouverture.

Ils pourront également les adresser :

- par courrier à Mr le Commissaire Enquêteur – MAIRIE DE DAUX – 2 Place de la Mairie – 31700 DAUX,
- par internet à l'adresse courriel : mairie-daux@orange.fr

Le dossier d'enquête, ainsi que ses documents annexes, pourront être consultés par le public pendant la durée de l'enquête à la Mairie de DAUX ainsi que sur le site internet de la Commune de DAUX (mairie-daux.fr) dans la rubrique « Urbanisme ».

Article 5

Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations les jours suivants à la Mairie de DAUX :

- Vendredi 2 avril de 9h à 12h
- Vendredi 16 avril de 14 h à 17 h

Article 6

Un avis d'enquête publique portant l'ensemble des indications ci-dessus à la connaissance du public sera publié en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département de la Haute-Garonne quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affichage à la Mairie de DAUX ainsi que sur les lieux concernés par le classement dans le domaine public communal.

Il sera également publié sur le site internet de la Commune de DAUX (mairie-daux.fr) dans la rubrique « Urbanisme ».

Article 7

L'avis du dépôt du dossier sera notifié dans les conditions prévues par l'article R.141-7 du Code de la Voirie Routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé. En cas de domicile inconnu, cet avis sera affiché au public en Mairie.

Article 8

Conformément aux dispositions de l'article R.141-9 du Code de la Voirie Routière, à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur qui dans le délai d'un mois transmettra à l'autorité municipale le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

A l'issue de l'enquête, après réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le public pourra consulter ces documents au siège de l'enquête à la Mairie de DAUX aux jours et heures habituels d'ouverture au public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9

Après la remise de son rapport, le Commissaire Enquêteur transmettra son état d'indemnisation, à la charge de la Mairie de DAUX, qui comprendra les vacations et le remboursement des frais qu'il aura engagé pour l'accomplissement de sa mission.

Article 10

Au terme de l'enquête, le Conseil Municipal pourra par délibération :

- Approuver ou non le projet de classement.

Les changements opérés au dossier mis à l'enquête publique devront donner lieu à motivation dans la délibération d'approbation du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal devra également motiver sa délibération suite à un avis défavorable du Commissaire Enquêteur.

Article 11

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Daux, le 10 mars 2021,

Le Maire

P. LAGORCE



Commune de DAUX

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

SUR LE PROJET DE TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES VOIES DU DOMAINE DE SAINT SALVY AINSI QUE DE L'IMPASSE DES CYCLAMENS

Commune de Daux

Par arrêté n° D019/2021 en date du 10 mars 2021.

Le Maire de Daux a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de transfert d'office dans le domaine public communal des voies du Domaine de Saint Salvy ainsi que de l'Impasse des Cyclamens.

A cet effet,

Mr Christian BARTHOLOMOT est désigné pour conduire cette enquête publique, en qualité de Commissaire Enquêteur.

Le dossier mis à l'enquête sera déposé à la Mairie de DAUX, pendant 15 jours du 2 avril 2021 à 9h00 au 16 avril 2021 à 17h00

Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations les jours suivants à la Mairie de DAUX :

- Vendredi 2 avril de 9 h à 12 h
- Vendredi 16 avril de 14 h à 17 h

Le dossier d'enquête, ainsi que ses documents annexes, pourront être consultés par le public pendant la durée de l'enquête à la Mairie de DAUX ainsi que sur le site internet de la Commune de DAUX (mairie-daux.fr) dans la rubrique « Urbanisme ».

Pendant le délai de l'enquête, le public pourra transmettre ses observations :

- Sur le registre d'enquête disponible en Mairie
- Par courrier adressé à Mr le Commissaire Enquêteur – MAIRIE DE DAUX – 2 Place de la Mairie – 31700 DAUX.
- Par internet à l'adresse courriel : mairie-daux@orange.fr

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur, transmis au Maire, seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Au terme de l'enquête, le Conseil Municipal pourra par délibération approuver ou non le projet de classement.

Le Maire,

Grenade, le 22 octobre 2020

A l'attention de :

MAIRIE DE DAUX
Place de la Mairie
31700 DAUX

*→ Ce domaine appartient
à la commune*



Objet : Rétrocession des lotissements privés
dans le domaine public (St Salvy, Le pigeonnier, Condat, Cyclamens, Les roses)

Nos réf : JPD/FD/CM/2020

Monsieur le Maire,

Je fais suite à votre sollicitation concernant le transfert des voies et dépendances des lotissements privés dans le domaine public routier communal suivants : St Salvy, Le Pigeonnier, Condat, Cyclamens et les Roses.


Se référant à la charte de rétrocession des voies privées dans le domaine public adoptée en Conseil Communautaire par délibération le 28/11/2019, la Communauté de communes des Hauts Tolosans, en tant que gestionnaire de la voirie communale, doit émettre un avis technique avant d'acter la rétrocession par délibération en Conseil Municipal puis acte notarié.

Nous vous remercions de votre sollicitation et nous vous confirmons donc que la CCHT maintient sa position quant aux conditions de rétrocession des voies de ces cinq lotissements, le service Voirie ayant déjà donné un avis technique et financier en avril 2019.

Vous trouverez pour rappel en annexe à ce présent courrier, les conclusions des expertises techniques de chaque lotissement composées d'un plan de situation et le cas échéant, d'une estimation de travaux pour les reprises. Ces dernières pourront être réalisées après rétrocession en utilisant le budget investissement de la commune de Daux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression l'expression de mes sincères salutations.

Le Président de la Communauté de
communes,
Jean-Paul DELMAS



Terres fortes de Garonne

SERVICES ADMINISTRATIFS
1237 rue des Pyrénées 31330 Grenade sur Garonne
05 61 82 85 55 - contact@hautstolosans.fr

www.hautstolosans.fr
WWW.HAUTSTOLOSANS.FR

**Estimation
Lotissement les CYCLAMENS**

N° PRIX	DESIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE	PRIX UNIT. HT actualisé	PRIX TOTAL HT
101	SIGNALISATION PROVISOIRE	J	4,00	172,00	688,00 €
212	DEMOLITION ENS. BORD ET CANIVEAU	ML	8,00	11,83	94,60 €
213	DEMOLITION TROTTOIRS/ILOTS	M²	21,00	10,21	214,46 €
500	SCIAGE DE BORD DE CHAUSSEE	ML	8,00	5,50	44,00 €
501	DEMOL. BORD CHAUSSEE	ML	8,00	48,50	396,00 €
505	SAIGNEE D'ANCRAGE TRANSVERSALE AU MARTEAU PNEUMATIQUE	ML	8,00	11,00	88,00 €
529	MISE A NIVEAU DE REGARDS	U	2,00	132,00	264,00 €
600.01	BORDURES T2 BETON	ML	8,00	27,50	220,00 €
600.02	BORDURES CS2 BETON	ML	8,00	28,40	211,20 €
604.01	REV. BETON BALAYE EP 0,10M	M²	21,00	33,00	693,00 €
902	BBSG 0/10	T	1,00	116,75	116,75 €
			Montant HT		3 030,01 €
			TVA 20 %		606,00 €
			Montant TTC		3 636,01 €

Transfert d'office des voies du Domaine de Saint Salvy dans le domaine public communal



Impasse de l'Autan



Allée de Bourdou



Impasse du Grand Chêne



Allée B. Jourdain de l'Isle



Allée de Saint Salvy



Impasse des Vignes

TABLE DES MATIERES

Préambule	22
1 Cadre législatif	23
1.1 Code de l'urbanisme	23
1.2 Code de la voirie routière	24
1.3 Code des relations entre le public et l'administration	25
2 Caractéristiques des voies du Domaine de Saint Salvy	26
2.1 Situation	26
2.2 Etat parcellaire	28
2.3 Caractéristiques techniques des voies	31
2.4 Etat d'entretien des voies	31
3 ANNEXES	33

PREAMBULE

Le Domaine de Saint Salvy est situé à l'entrée sud de la Commune de DAUX et est limitrophe de la Commune de MONDONVILLE. Il est composé de plusieurs voies privées ouvertes à la circulation publique et assurant la desserte d'un ensemble d'habitations :

- Impasse de l'Autan
- Allée de Bourdou
- Impasse du Grand Chêne
- Allée B. Jourdain de l'Isle
- Allée de Saint Salvy
- Impasse des Vignes

L'opération du Domaine de Saint Salvy a été réalisée par la SCCV de Saint Salvy. Cette dernière aurait dû créer une association de copropriétaires qui aurait repris les parties communes pour les rétrocéder à la Commune. La SCCV a déclaré être dans l'incapacité de réaliser cette action. Pour faire suite aux demandes des copropriétaires, s'agissant d'une voirie ouverte à la circulation, maillée et desservant un grand nombre de logements et afin que l'entretien et l'éclairage soient réalisés, la Commune doit disposer de la maîtrise foncière du bien, ce qui lui conférera une légitimité pour y entreprendre des travaux et l'entretenir.

Le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 318-3 et R. 318-10, permet à la Commune de transférer d'office sans indemnité dans son domaine public la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique et si aucun propriétaire n'a fait connaître son opposition, le Conseil Municipal peut prononcer le transfert d'office de ces voies, lequel vaut classement de celles-ci dans le domaine public et éteint tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés.

Par délibération en date du 2 décembre 2020, le Conseil Municipal a ainsi décidé de lancer la procédure de transfert d'office, sans indemnité, dans le domaine public communal, des voies ouvertes à la circulation du Domaine de Saint Salvy.

Pour mener à bien ce transfert d'office, Mr le Maire de DAUX a pris un arrêté n°D019/2021 en date du 10 mars 2021 portant ouverture de l'enquête publique et désignation du Commissaire Enquêteur, Mr Christian BARTHOLOMOT

1 – CADRE LEGISLATIF

La procédure de transfert d'office d'une voie privée ouverte à la circulation publique dans le domaine public communal est régie par les Codes de l'Urbanisme, de la Voirie Routière et des Relations entre le Public et l'Administration.

1.1 - Code de l'Urbanisme

Les articles du Code de l'Urbanisme relatifs à la procédure du transfert d'office sont présentés ci-dessous :

Article L.318-3

La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et dans des zones d'activités ou commerciales peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés. Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale.

Article R.318-10

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;
2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
3. Un plan de situation ;
4. Un état parcellaire.

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R. 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article R. 318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.

L'enquête préalable au transfert d'office semble devoir répondre aux dispositions de deux Codes, à savoir le Code des Relations entre le Public et l'Administration et le Code de la Voirie Routière. Aussi, afin de sécuriser juridiquement la procédure, il convient de se référer à ces deux codes.

1.2 - Code de la Voirie Routière

Les articles du Code de la Voirie Routière régissant l'enquête publique de la procédure du transfert d'office et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci sont présentés ci-après.

Article L.141-3

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

Article R.141-4

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Article R.141-5

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Article R.141-7

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article R.141-8

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article R.141-9

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

1.3 Code des Relations entre le Public et l'Administration

Article R134-5

Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R.134-3 et R.134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R.134-14.

Article R.134-6

L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles R.134-4 à R.134-9, soit à la Préfecture du département, soit à la Mairie de l'une des Communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée.

Article R.134-7

Lorsque l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune.

Article R134-17

Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du code de l'environnement. Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ni les personnes intéressées à celle-ci, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou qu'elles ont exercées depuis moins de cinq ans.

Article R.134-19

Sous réserve des cas où une autre autorité administrative les a désignés, le préfet ayant désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête détermine le nombre de vacations qui leur sont allouées sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur ou les membres de la commission déclarent avoir consacrées à l'enquête, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui sont remboursés au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

Il fixe le montant de l'indemnité, par un arrêté qu'il notifie au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête et au maître d'ouvrage.

Lorsque le projet en vue duquel l'enquête publique est demandée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, la détermination de l'indemnisation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés selon les modalités définies par les alinéas qui précèdent.

2 – CARACTERISTIQUES DES VOIES :

2.1 Situation

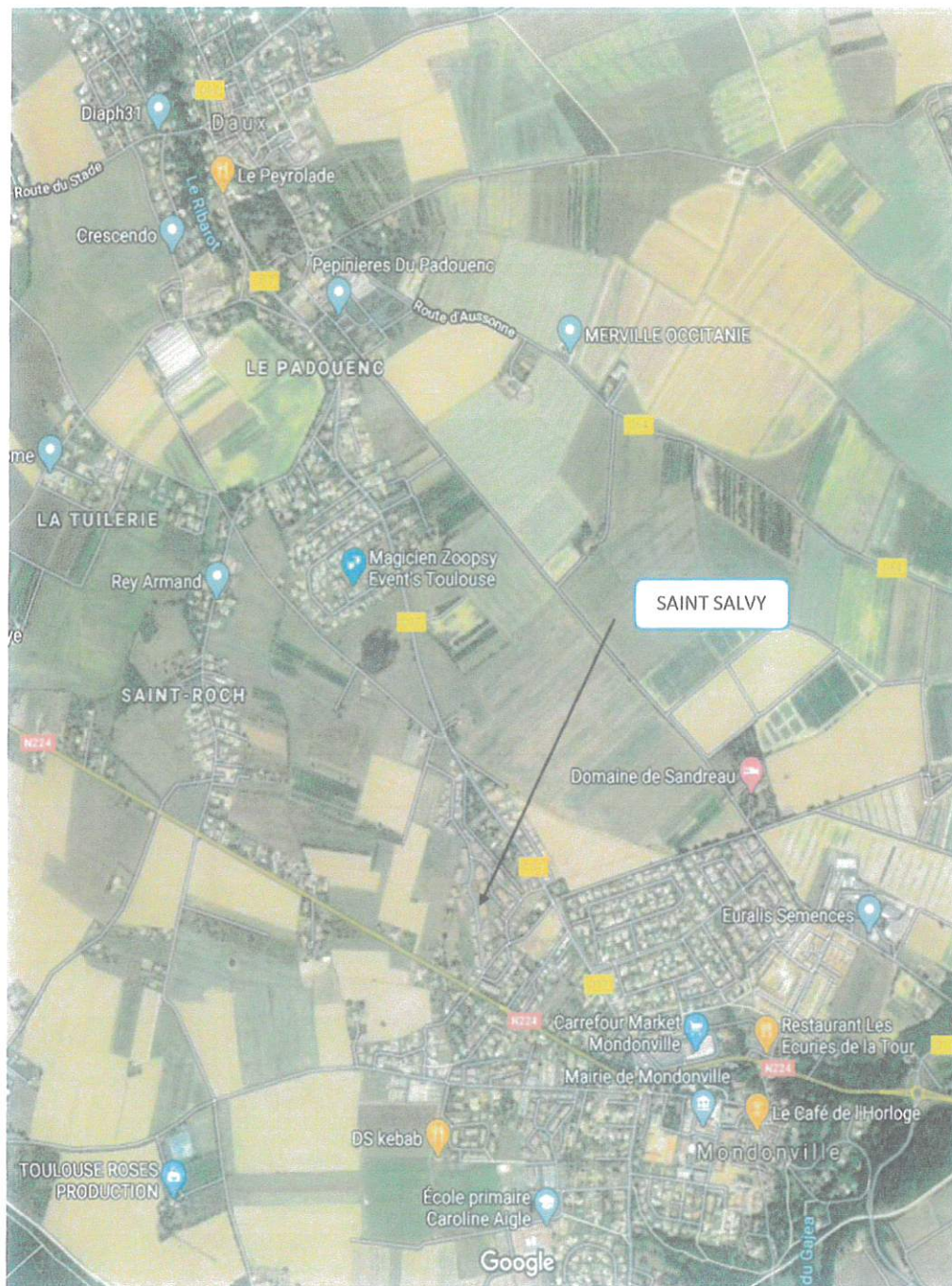


Figure 1 : Plan de situation des voies du Domaine de Saint Salvy

Fig



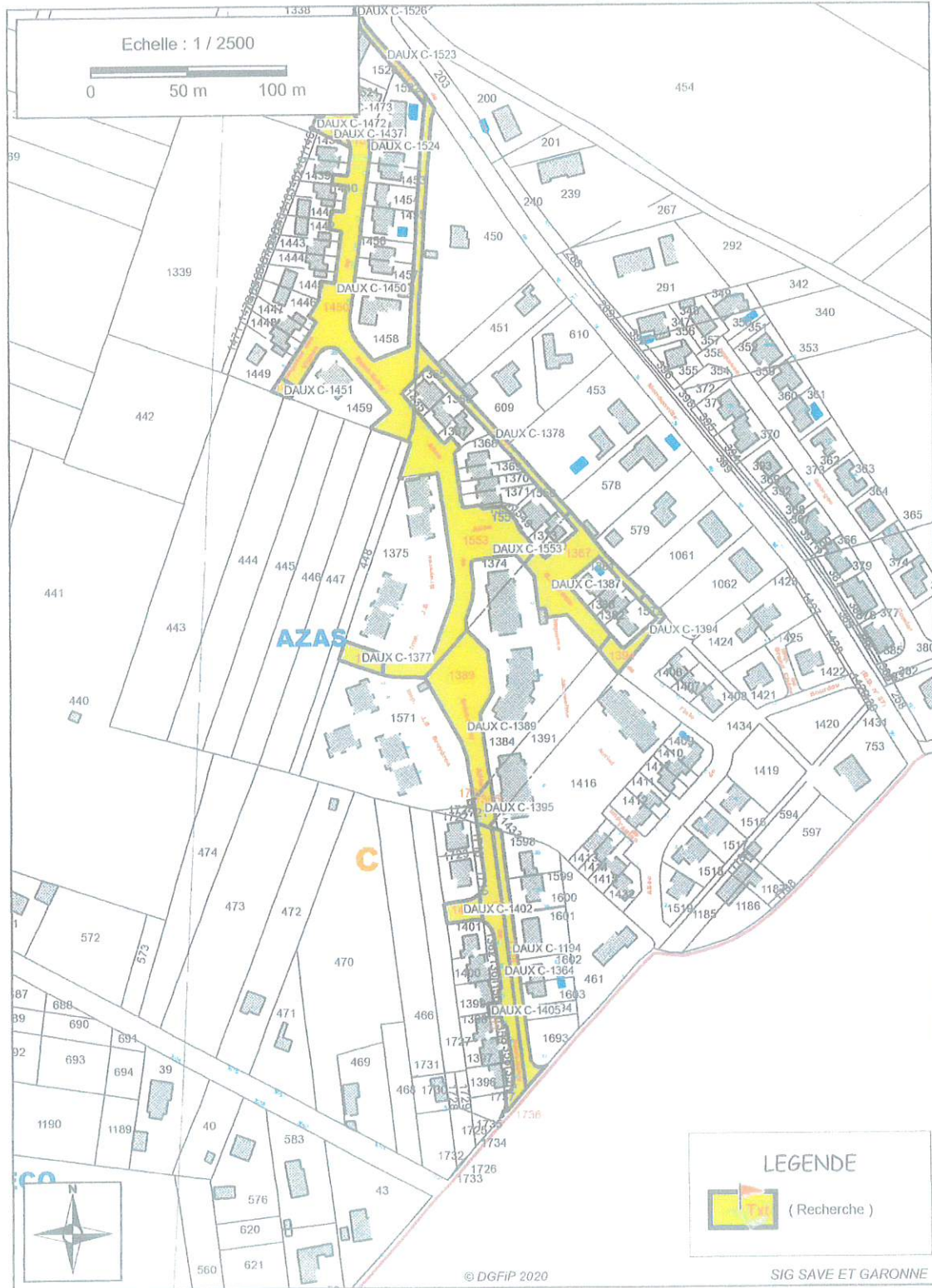
Figure 2 : Domaine de Saint Salvy – Vue satellite

2.2 Etat parcellaire

Parcelle	Contenance Cadastrale Ha A Ca	Identité du propriétaire renseignée par le relevé de propriété
C 1194	0 5 61	SCCV de Saint Salvy 23 rue des Ecoles 31700 BEAUZELLE
C 1364	0 10 34	
C 1377	0 2 25	
C 1378	0 5 11	
C 1387	0 14 9	
C 1389	0 14 0	
C 1394	0 3 29	
C 1395	0 1 80	
C 1402	0 1 84	
C 1405	0 0 17	
C 1450	0 33 95	
C 1451	0 0 79	
C 1473	0 0 36	
C 1553	0 25 71	
C 1523	0 1 70	
C 1524	0 0 6	
C 1526	0 0 13	
C 1720	0 0 2	
C 1736	0 0 6	
C 1434	0 40 42	
C 1427	0 0 31	
C 1428	0 0 56	
C 1429	0 0 16	
C 1430	0 0 16	
C 1431	0 0 8	
C 1433	0 0 12	
C 1425	0 2 38	

Tableau 1 : Etat parcellaire des voies du Domaine de Saint Salvy

SIG de SAVE et GARONNE



Propriétaire : SCCV de SAINT SALVY

2 – 3 Caractéristiques techniques des voies

- **IMPASSE DE L'AUTAN :**

D'une emprise d'environ 6 mètres et d'un linéaire d'environ 22 mètres, l'Impasse de l'Autan est à double sens de circulation. Elle assure aujourd'hui la desserte de 3 habitations individuelles. Son entrée est indiquée par une plaque de rue. Elle est équipée d'un candélabre d'éclairage public.

- **ALLEE DE BOURDOU :**

D'une emprise d'environ 7 mètres et d'un linéaire d'environ 180 mètres, l'Allée de Bourdou est à double sens de circulation sur une partie et en sens unique sur le reste. Elle assure aujourd'hui la desserte de 12 habitations individuelles. Son entrée est indiquée par une plaque de rue. Elle est équipée de 6 candélabres d'éclairage public.

- **IMPASSE DU GRAND CHENE :**

D'une emprise d'environ 6 mètres et d'un linéaire d'environ 29 mètres, l'Impasse du Grand Chêne est à double sens de circulation. Elle assure aujourd'hui la desserte de 2 habitations individuelles. Son entrée est indiquée par une plaque de rue. Elle est équipée d'un candélabre d'éclairage public.

- **ALLEE B. JOURDAIN DE L'ISLE**

D'une emprise d'environ 10 mètres et d'un linéaire d'environ 155 mètres, l'Allée B. Jourdain de l'Isle est à double sens de circulation. Elle assure aujourd'hui la desserte de 9 habitations individuelles et de 4 immeubles collectifs. Son entrée est indiquée par une plaque de rue. Elle est équipée de 6 candélabres d'éclairage public.

- **ALLEE DE SAINT SALVY**

D'une emprise d'environ 10 mètres et d'un linéaire d'environ 520 mètres, l'Allée de Saint Salvy est à double sens de circulation. Elle assure aujourd'hui la desserte de 36 habitations individuelles et de 9 immeubles collectifs. Son entrée est indiquée par une plaque de rue. Elle est équipée de 17 candélabres d'éclairage public.

- **IMPASSE DES VIGNES**

D'une emprise d'environ 9 mètres et d'un linéaire d'environ 40 mètres, l'Impasse des Vignes est à double sens de circulation. Elle assure aujourd'hui la desserte de 4 habitations individuelles. Son entrée est indiquée par une plaque de rue. Elle est équipée d'un candélabre d'éclairage public.

2 – 4 Etat d'entretien des voies

Toutes les voies comprennent des trottoirs en béton délimités par des bordures et une chaussée en enrobé.

Elles disposent de collecteurs d'alimentation en eau potable et d'eaux usées.

Les travaux résiduels de mise en conformité ont été estimés par le Service Voirie de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans et seront pris en charge dans le cadre du pool routier (voir Annexe 5).

Devant l'incapacité de la SCCV de Saint Salvy de clore l'opération et en l'absence d'association constituée, les propriétaires des parcelles d'emprise des voies publiques sont d'accord pour que la Commune reprenne ces voies afin d'en assurer l'entretien.

Les propriétaires des parcelles desservies par les voies publiques du Domaine de Saint Salvy ont demandé à maintes reprises à la Commune de reprendre ces voies afin d'en assurer l'entretien.

La présente enquête publique s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de transfert d'office des voies citées plus haut dans le domaine public communal. Cette procédure foncière est nécessaire pour que la Commune puisse disposer de la maîtrise foncière de ces voies, les l'entretenir et améliorer durablement les conditions de sécurité et de circulation générale.

Au terme de l'enquête et après étude du rapport du Commissaire Enquêteur, le Conseil Municipal décidera des suites à donner à la procédure.

3 - ANNEXES

- Annexe 1 : Délibération du Conseil Municipal n° 02.12.2020-11
- Annexe 2 : Arrêté du Maire n°D019/2021
- Annexe 3 : Avis d'enquête publique
- Annexe 4 : Publication de l'avis
- Annexe 5 : Estimation travaux de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans

MAIRIE DE DAUX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers : L'an deux mille vingt, le deux décembre, le Conseil Municipal de Daux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur LAGORCE Patrice, Maire.
En exercice : 19
Présents : 15
Votants : 16
Date de convocation du Conseil Municipal : 26 novembre 2020.

<p>Objet</p> <p>Intégration d'office de la voirie et réseaux divers du Domaine de Saint Salvy</p> <p>Enquête Publique</p> <p>Délibération 02.12.2020 - 11</p>

PRÉSENTS : ALBERT Patrick, BERNARD Denis, BIRELLO Enzo, BOUVIER Mélanie, BRIENTIN Amélie, CHEVALIER Michel, GAUBERT Véronique, GÉRAUD Yves, HUMAYOU Martine, JORGE Magali, LAGORCE Patrice, LÉAUTÉ Yves, SANDREAU Claude, SENNOU Nicole et ZABOTTO David.

ABSENTS EXCUSÉS : BENETEAU Pascal, BIRELLO Danielle, SANCHEZ Sandrine et VAISSIÈRES Fabienne.

PROCURATION : BIRELLO Danielle à GAUBERT Véronique.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : BRIENTIN Amélie.

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-21,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 318-3 et suivants,
Vu les articles R 141-4, R 141-5 et R 141-7 à R 141-9 du Code de la Voirie routière,
Considérant que les voies du Domaine de Saint Salvy sont ouvertes à la circulation publique mais relèvent du domaine privé,
Considérant la nécessité de régulariser cette situation matérielle et de conférer à ces voies privées le statut conforme à leur usage,
Considérant que l'article L 318-3 du Code de l'Urbanisme permet la mise en œuvre d'une procédure de « transfert d'office » de ces parcelles privées dans le domaine public de la Commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Approuve le lancement de la procédure de transfert d'office dans le domaine public de la Commune des parcelles privées cadastrées Section C n° 1194, 1364, 1377, 1378, 1387, 1389, 1394, 1395, 1402, 1405, 1450, 1451, 1473, 1553, 1523, 1524, 1526, 1720, 1736, 1434, 1427, 1428, 1429, 1430, 1431, 1433 et 1425,
- Autorise M. le Maire à signer tous les documents relatifs à l'organisation de l'enquête publique en relation avec la Communauté de Communes des Hauts Tolosans,
- Prend acte que les surfaces parcellaires à classer sont susceptibles d'être revues à la hausse ou à la baisse en fonction des ajustements métriques qui seront réalisés par le Géomètre,
- Rappelle que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par les services préfectoraux.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS

Le Maire,
Patrice LAGORCE



ARRÊTÉ n° D019/2021

PRESCRIVANT UNE ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES VOIES DU DOMAINE DE SAINT SALVY AINSI QUE DE L'IMPASSE DES CYCLAMENS

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.318-3 et R.318-10,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.141-3, R.141-4, R.141-5, R.141-7, R.141-8 et R.141-9,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment les articles R.134-5, R.134-6, R.134-7, R.134-17 et R.134-19,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 décembre 2020 ayant prescrit l'enquête publique pour l'intégration d'office de la voirie et réseaux divers du Domaine de Saint Salvy,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2020 ayant prescrit l'enquête publique pour l'intégration d'office de la voirie et réseaux divers de l'Impasse des Cyclamens,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

ARRETE

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de transfert d'office dans le domaine public communal des voies du Domaine de Saint Salvy ainsi que de l'Impasse des Cyclamens.

Article 2

Le dossier mis à l'enquête sera déposé à la Mairie de DAUX, pendant 15 jours du 2 avril 2021 à 9h00 au 16 avril 2021 à 17h00, et comprend notamment :

- Une notice explicative et un plan de situation
- La nomenclature des voies dont le transfert à la Commune est envisagé ;
- Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien des voies ;
- Un plan de situation ;
- Un état parcellaire avec la liste des propriétaires des parcelles concernées.

Article 3

Mr Christian BARTHOLOMOT est désigné pour conduire cette enquête publique, en qualité de Commissaire Enquêteur.

Article 4

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire Enquêteur, sera tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la Mairie de DAUX. Les intéressés pourront y consigner leurs observations aux jours et heures habituels d'ouverture.

Ils pourront également les adresser :

- par courrier à Mr le Commissaire Enquêteur – MAIRIE DE DAUX - 2 Place de la Mairie – 31700 DAUX.
- par internet à l'adresse courriel : mairie-daux@orange.fr

Le dossier d'enquête, ainsi que ses documents annexes, pourront être consultés par le public pendant la durée de l'enquête à la Mairie de DAUX ainsi que sur le site internet de la Commune de DAUX (mairie-daux.fr) dans la rubrique « Urbanisme ».

Article 5

Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations les jours suivants à la Mairie de DAUX :

- Vendredi 2 avril de 9h à 12h
- Vendredi 16 avril de 14 h à 17 h

Article 6

Un avis d'enquête publique portant l'ensemble des indications ci-dessus à la connaissance du public sera publié en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département de la Haute-Garonne quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affichage à la Mairie de DAUX ainsi que sur les lieux concernés par le classement dans le domaine public communal.

Il sera également publié sur le site internet de la Commune de DAUX (mairie-daux.fr) dans la rubrique « Urbanisme ».

Article 7

L'avis du dépôt du dossier sera notifié dans les conditions prévues par l'article R.141-7 du Code de la Voirie Routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé. En cas de domicile inconnu, cet avis sera affiché au public en Mairie.

Article 8

Conformément aux dispositions de l'article R.141-9 du Code de la Voirie Routière, à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur qui dans le délai d'un mois transmettra à l'autorité municipale le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

A l'issue de l'enquête, après réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le public pourra consulter ces documents au siège de l'enquête à la Mairie de DAUX aux jours et heures habituels d'ouverture au public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9

Après la remise de son rapport, le Commissaire Enquêteur transmettra son état d'indemnisation, à la charge de la Mairie de DAUX, qui comprendra les vacations et le remboursement des frais qu'il aura engagé pour l'accomplissement de sa mission.

Article 10

Au terme de l'enquête, le Conseil Municipal pourra par délibération :

- Approuver ou non le projet de classement.

Les changements opérés au dossier mis à l'enquête publique devront donner lieu à motivation dans la délibération d'approbation du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal devra également motiver sa délibération suite à un avis défavorable du Commissaire Enquêteur.

Article 11

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Daux, le 10 mars 2021,

Le Maire

P. LAGORCE

Commune de DAUX

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

SUR LE PROJET DE TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES VOIES DU DOMAINE DE SAINT SALVY AINSI QUE DE L'IMPASSE DES CYCLAMENS

Commune de Daux

Par arrêté n° D019/2021 en date du 10 mars 2021.

Le Maire de Daux a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de transfert d'office dans le domaine public communal des voies du Domaine de Saint Salvy ainsi que de l'Impasse des Cyclamens.

A cet effet,

Mr Christian BARTHOLOMOT est désigné pour conduire cette enquête publique, en qualité de Commissaire Enquêteur.

Le dossier mis à l'enquête sera déposé à la Mairie de DAUX, pendant 15 jours du 2 avril 2021 à 9h00 au 16 avril 2021 à 17h00

Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations les jours suivants à la Mairie de DAUX :

- Vendredi 2 avril de 9 h à 12 h
- Vendredi 16 avril de 14 h à 17 h

Le dossier d'enquête, ainsi que ses documents annexes, pourront être consultés par le public pendant la durée de l'enquête à la Mairie de DAUX ainsi que sur le site internet de la Commune de DAUX (mairie-daux.fr) dans la rubrique « Urbanisme ».

Pendant le délai de l'enquête, le public pourra transmettre ses observations :

- Sur le registre d'enquête disponible en Mairie
- Par courrier adressé à Mr le Commissaire Enquêteur – MAIRIE DE DAUX – 2 Place de la Mairie – 31700 DAUX.
- Par internet à l'adresse courriel : mairie-daux@orange.fr

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur, transmis au Maire, seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Au terme de l'enquête, le Conseil Municipal pourra par délibération approuver ou non le projet de classement.

Le Maire,

Grenade, le 22 octobre 2020

A l'attention de :

MAIRIE DE DAUX
Place de la Mairie
31700 DAUX



Objet : Rétrocession des lotissements privés
dans le domaine public (St Salvy, Le pigeonnier, Condat, Cyclamens, Les roses)

Nos réf : JPD/FD/CM/2020

Monsieur le Maire,

Je fais suite à votre sollicitation concernant le transfert des voies et dépendances des lotissements privés dans le domaine public routier communal suivants : St Salvy, Le Pigeonnier, Condat, Cyclamens et les Roses.

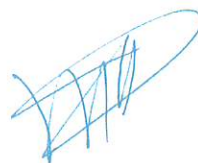
Se référant à la charte de rétrocession des voies privées dans le domaine public adopté en Conseil Communautaire par délibération le 28/11/2019, la Communauté de communes des Hauts Tolosans, en tant que gestionnaire de la voirie communale, doit émettre un avis technique avant d'acter la rétrocession par délibération en Conseil Municipal puis acte notarié.

Nous vous remercions de votre sollicitation et nous vous confirmons donc que la CCHT maintient sa position quant aux conditions de rétrocession des voies de ces cinq lotissements, le service Voirie ayant déjà donné un avis technique et financier en avril 2019.

Vous trouverez pour rappel en annexe à ce présent courrier, les conclusions des expertises techniques de chaque lotissement composées d'un plan de situation et le cas échéant, d'une estimation de travaux pour les reprises. Ces dernières pourront être réalisées après rétrocession en utilisant le budget investissement de la commune de Daux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression l'expression de mes sincères salutations.

Le Président de la Communauté de
communes,
Jean-Paul **DELMAS**



Terres fortes de Garonne

SERVICES ADMINISTRATIFS
1237 rue des Pyrénées 31330 Grenade sur Garonne
05 61 82 85 55 - contact@hautstolosans.fr

05 61 82 85 55
WWW.HAUTSTOLOSANS.FR

**Estimation
estimation Saint-Salvy**

N° PRIX	DESIGNATION DES ARTICLES	UNITE	QUANTITE	PRIX UNIT. HT actualisé	PRIX TOTAL HT
101	SIGNALISATION PROVISOIRE	J	5,00	172,00	860,00 €
211	DEMOLITION BORDURE OU CANIVEAU	ML	10,00	9,68	96,75 €
213	DEMOLITION TROTTOIRS/LOTS	M²	17,00	10,21	173,61 €
431	REGARD AVALOIR	U	1,00	774,00	774,00 €
500	SCIAGE DE BORD DE CHAUSSEE	ML	10,00	5,50	55,00 €
507	BALAYAGE ET NETTOYAGE DE CHAUSSEE	M²	1000,00	0,38	385,00 €
509	PURGE DE CHAUSSEE	M²	10,00	49,50	495,00 €
600.01	BORDURES T2 BETON	ML	10,00	27,50	275,00 €
604.01	REV. BETON BALAYE EP 0.10M	M²	17,00	33,00	561,00 €
902	BBSG 0/10	T	10,00	116,75	1 167,48 €
1004	PLUS-VALUE POUR MISE EN CEUVRE MANUELLE	T	10,00	37,26	372,60 €
				Montant HT	5 215,44 €
				TVA 20 %	1 043,09 €
				Montant TTC	6 258,53 €